



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 1012-2021-029 du 16 avril 2021

**portant interdiction des foires, braderies, brocantes et vides-greniers dans le département
de l'Orne**

La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 et L 3131-17 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.131-4 et suivant ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Françoise TAHÉRI, Préfète de l'Orne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 38 ;

VU l'avis public et favorable du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Normandie du 13 avril 2021 ;

CONSIDERANT que l'évolution des indicateurs épidémiologiques confirme que le virus de la Covid-19 circule très activement depuis plusieurs semaines dans le département de l'Orne et que les mesures de prévention et de contrôle mises en place depuis le début de l'épidémie doivent être maintenues et renforcées pour limiter la transmission du virus

CONSIDERANT qu'au 11 avril, le taux d'incidence du département de l'Orne reste supérieur au seuil d'alerte avec 327,6 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ; que le taux de positivité des tests RT-PCR reste également supérieur au seuil de vigilance avec 8,4 % ; qu'à ce jour 20 clusters sont toujours en cours d'investigation dans le département de l'Orne. Le taux d'occupation des lits de réanimation dans le département est de 80 % et des actions de déprogrammation sont organisées dans les établissements de santé pour permettre la prise en charge des patients

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites mesures « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements et lors de l'usage de moyens de transports qui ne sont pas interdits par ce décret ; que le préfet de département est habilité dans ce cadre à prendre toute mesure lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte concentration de population et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que l'interdiction des seuls foires, braderies, brocantes et vides-greniers organisés de façon ponctuelle constitue une mesure proportionnée de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les foires, braderies, brocantes et vides greniers sont interdits dans le département de l'Orne, à compter de samedi 17 avril 2021 et jusqu'au vendredi 07 mai 2021.

Cette interdiction ne s'applique pas aux marchés alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières organisés de façon hebdomadaire sur le territoire des communes.

Article 2 : Les infractions à ces dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée aux procureurs de la République.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alençon et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Argentan.

À Alençon, le 16 avril 2021

La Préfète de l'Orne,

Signé

Françoise TAHÉRI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète du département de l'Orne ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.